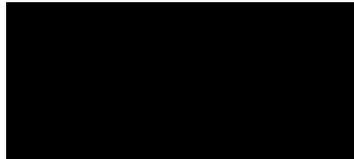


Le 10 juin 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 15 mai 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 15 mai 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« Voici la liste des documents demandés : (a) Copie des documents démontrant l'intégration par la CDPQ de ses filiales immobilières Ivanhoé Cambridge inc. et Otéra Capital en 2024; (b) Organigramme corporatif de la CDPQ, incluant Ivanhoé Cambridge inc. et Otéra Capital et autres filiales; (c) Liste de tous les comptes bancaires actifs de la CDPQ situés en Angleterre; (d) Liste de tous les comptes de placement actifs de la CDPQ situés en Angleterre; 2 (e) Copie de tous titres de propriété, actes de vente, acte de cession et/ou baux dont la CDPQ est partie pour une propriété située en Angleterre. »

Pour répondre au point a) de votre demande, elle nous apparaît abusive dans le contexte où notre recherche nous indique que plus de 20 000 documents pourraient être visés par cette dernière. Dans la mesure où vous déposiez une demande en révision de la présente réponse, nous demanderons en conséquence à la Commission d'accès à l'information de nous autoriser à ne pas traiter ce volet de la demande puisque le traitement de celui-ci serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de la CDPQ au sens de l'article 137.1 la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« *Loi sur l'accès* »). Nous pouvons toutefois confirmer que la CDPQ a fait l'intégration des deux filiales, Ivanhoé Cambridge et Otéra Capital, pour en devenir des filiales à propriété exclusive, ce qui fut effectif le 29 avril 2024.

Quant au point b), nous vous invitons à consulter l'organigramme en Annexe.

En ce qui a trait au point c), nous ne pouvons vous fournir de tels documents. Vous comprendrez que ces documents contiennent des renseignements confidentiels qui sont au cœur de la mission et des opérations de la CDPQ. Ainsi, compte tenu du contenu stratégique et confidentiel des documents, nous croyons qu'ils sont couverts par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès* et que la divulgation donnerait vraisemblablement lieu à l'un des effets prévus à ces articles. Par exemple, leur divulgation aurait probablement un effet préjudiciable grave sur les intérêts économiques de la CDPQ et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. De plus, une telle divulgation pourrait, dans certains cas, révéler une stratégie ou une proposition d'investissement, de gestion de la dette ou de gestion de fonds.

Concernant les points d) et e), nous vous invitons à consulter le relevé de placements de la CDPQ aux tableaux 9 et 10 des renseignements additionnels du rapport annuel 2023 et le relevé de biens immobiliers détenus par Ivanhoé Cambridge et la CDPQ au 31 décembre 2023 au tableau 8 des renseignements additionnels du rapport annuel 2023 - Renseignements additionnels au Rapport annuel 2023 – CDPQ.



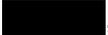
Nous vous invitons également à consulter le site web de la CDPQ afin d'y retrouver les informations relatives aux baux de location d'espaces par la CDPQ - [Baux de location d'espaces | CDPQ](#).

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

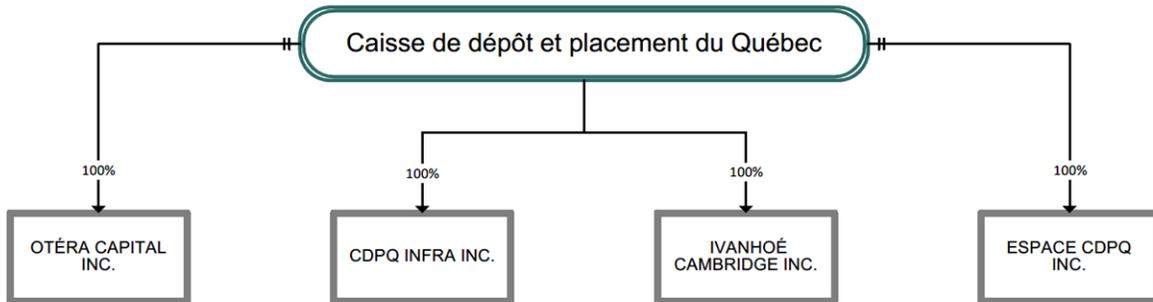
Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, , mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

ANNEXE



« Organigramme corporatif de la CDPQ, incluant Ivanhoé Cambridge, Otera Capital et autres filiales »

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme. Elle peut aussi circonscrire la demande du requérant ou prolonger le délai dans lequel l'organisme public doit répondre.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

La demande de l'organisme public doit être faite, à compter de la réception de la dernière demande du requérant, dans le même délai que celui qui serait applicable au traitement de la demande en vertu des articles 47 ou 98.